

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 300

présenté par
M. Loubet

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« quarante »

le mot :

« soixante ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter le rayon des douanes à 60 km. L'article 1er du projet de loi redéfinit le champ d'action des douanes en remplaçant les limites actuelles de 20 km, voire 60 km par décision du pouvoir réglementaire, par une limite unique à 40 km. Le rayon de 40 km est insuffisant pour assurer certaines missions des douanes. Cette distance permettra une surveillance en profondeur de la zone frontalière, surtout eu égard aux véhicules rapides, comme les « go fast ». De plus, dans certaines régions frontalières, la situation géographique (zones de montagne, zones disposant de peu d'infrastructures routières) peut entraîner des distances de déplacement plus importantes pour les agents. C'est pourquoi il est proposé de fixer le champ d'action terrestre à 60 km à partir du littoral ou de la frontière terrestre.